



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 13
Original: anglais
22 février 2011

**RAPPORT DE SYNTHÈSE
DU
21 FEVRIER 2011**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. M. J.A. Estrella-Faria, Secrétaire général d'UNIDROIT, a ouvert la cinquième session du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désigné le *Comité*) au siège de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies à Rome, le 21 février 2011 à 9h40. Il a attiré l'attention sur les travaux soutenus qui avaient eu lieu depuis la dernière session du Comité, notamment les trois réunions intersessions qui s'étaient tenues en octobre 2010. Il a noté que la présente session serait la session finale et que le texte de l'avant-projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après désigné le *Protocole*) qui en serait issu serait soumis au Conseil de Direction d'UNIDROIT à sa prochaine 90^{ème} session, qui l'examinerait pour décider s'il était en état d'être soumis à une Conférence diplomatique pour son adoption.

2. M. S. Marchisio (Italie), a été reconduit comme Président de la session. Il a noté que l'avant-projet révisé de Protocole, tel qu'issu de la quatrième session du Comité tenue à Rome du 3 au 7 mai 2010 (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3 rév.) et tel qu'annoté par le Secrétariat pour refléter les conclusions des réunions tenues en octobre 2010 des Groupes de travail informels sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants et sur les limitations des mesures en cas d'inexécution concernant la définition de "bien spatial" et le service public, constituait le document de base de la session.

Point n° 1 du projet d'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour

3. Le projet d'ordre du jour (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 1) a été adopté par le Comité.

Point n° 2 du projet d'ordre du jour : Organisation des travaux

4. M. M.J. Stanford, Secrétaire Général Adjoint d'UNIDROIT, a expliqué le déroulement prévu des travaux pour la session.

Point n° 3 du projet d'ordre du jour : Examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole, telle qu'issue de la quatrième session du Comité d'UNIDROIT (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3 rév.)

5. Mme A. Veneziano (Italie), en sa capacité de co-modérateur des consultations avec des représentants des communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial, a présenté un rapport sur les consultations, notant les avancées importantes qu'avaient permis les consultations, notamment concernant la définition de "bien spatial", les mesures en cas d'inexécution concernant les composants et la limitation des mesures.

Examen des questions en suspens concernant l'avant-projet révisé de Protocole (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 2, pp. 2-5)

6. Le Secrétaire Général d'UNIDROIT, en sa qualité de modérateur du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants, a rendu compte des conclusions de la réunion du Groupe de travail informel, tenue à Rome du 19 au 20 octobre 2010, sur la question de la définition de "bien spatial" (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 5), notant qu'une nouvelle définition de "bien spatial" s'était dégagée qui recueillait un large soutien. Il a indiqué qu'il avait été convenu par ce Groupe de travail informel que la nouvelle définition proposée de "bien spatial" soit insérée comme note de bas de page au texte de l'alinéa I) du paragraphe 2 de l'article I de l'avant-projet révisé de Protocole et qu'il soit recommandé au Comité que cette nouvelle définition soit prise comme base pour la suite des délibérations du Comité sur cette question.

i) Définition de "bien spatial"

7. Le représentant du Registre international pour les biens aéronautiques, M. R Cowan, Directeur général de Aviareto Ltd., a fait une présentation du Registre afin de faciliter les discussion sur la nouvelle définition proposée de "bien spatial" : il a fourni des informations actualisées sur le fonctionnement du Registre, ainsi qu'un aperçu de la façon dont les inscriptions sont faites, et il a expliqué comment les adaptations du logiciel du Registre international qui seraient mises en application en octobre 2011 pourraient aider à la création du futur Registre international pour les biens spatiaux en permettant que des inscriptions multiples soient faites simultanément pour des biens spatiaux multiples.

8. Le Comité a entériné la nouvelle définition proposée de "bien spatial", notamment parce qu'elle exclurait les biens qui ne sont pas encore considérés comme bancables par les communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial, tout en laissant une flexibilité nécessaire pour couvrir à l'avenir de nouveaux biens dans le futur Protocole. Le Comité a toutefois estimé utile de préciser certains points avant d'adopter la nouvelle définition proposée.

9. En premier lieu, en ce qui concerne l'alinéa i) de la nouvelle définition proposée, certaines délégations ont suggéré qu'il serait approprié que les termes "pour laquelle une inscription distincte peut être effectuée conformément aux règles établies de temps à autre par l'Autorité de surveillance" apparaissant aux alinéas ii) et iii), soient également insérés à l'alinéa i). Toutefois, certaines autres délégations ne partageaient pas cette idée, notant que l'alinéa i) était suffisamment clair et ne demandait aucune précision de la part de l'Autorité de surveillance. Il a été décidé que les termes en question seraient placés entre crochets pour nouvel examen.

10. En deuxième lieu, concernant l'alinéa iii), certaines délégations ont suggéré que les termes "pouvant être utilisé de façon indépendante" apparaissant entre crochets devraient être supprimés parce que les biens décrits dans ce paragraphe seraient déjà définis par le règlement du futur Registre international pour les biens spatiaux. Toutefois, plusieurs autres délégations ont pensé que ces termes devraient être inclus parce qu'ils fourniraient une orientation à la future Autorité de surveillance pour ce qui est des types de biens que l'on entendait couvrir par le règlement, à savoir les biens de grande

valeur. Il a été décidé que les termes en question seraient supprimés mais que l'orientation à l'intention de l'Autorité de surveillance serait reflétée dans un projet de Résolution qui serait adopté à la future Conférence diplomatique pour l'adoption du futur projet de Protocole.

11. Une délégation s'est interrogée quant à la nécessité des termes "de temps à autre" à l'alinéa ii). Cette même délégation se demandait si les mots "véhicule spatial" à l'alinéa i) ne devraient pas être supprimés, les termes "engin spatial" et "véhicule spatial" étant interchangeables dans sa langue.

12. Il a été convenu que la nouvelle définition proposée de "bien spatial" devrait être soumise au Comité de rédaction pour procéder aux révisions rédactionnelles nécessaires.

ii) Mesures en cas d'inexécution concernant les composants

13. Présentant les conclusions du Groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution concernant les composants sur ce point particulier, le Secrétaire Général a rappelé les deux principales positions à cet égard, l'une selon laquelle l'avant-projet révisé de Protocole devrait contenir une règle supplétive sur les conflits d'intérêts qui pourraient se présenter par suite de l'exercice par un créancier des mesures pour inexécution sur un bien spatial qui est physiquement relié à un autre bien qui appartient à un tiers qui n'est pas en situation d'inexécution, ce qui pourrait causer un préjudice à ce tiers, tandis que selon l'autre position, la question devrait être laissée aux parties qui la régleraient dans un accord entre créanciers.

14. Il a noté que, compte tenu de la divergence de vues qui subsistait sur cette question, il avait été convenu que la proposition du Gouvernement soit présentée au Comité comme recommandation provisoire du Groupe de travail informel de nouvel article XVIII(3) et (4), assortie cependant d'une série de crochets et non pas comme note de bas de page de l'avant-projet révisé de Protocole, afin de refléter l'absence de consensus à cet égard.

15. Certaines délégations ont réitéré leur position que les communautés financières et commerciales internationales dans le domaine spatial étaient des parties hautement spécialisées qui concluraient tout naturellement des accords entre créanciers sur cette question et que la présence d'une disposition aussi générale affecterait la certitude qu'un créancier serait en droit d'obtenir concernant le rang de sa garantie internationale sur un bien spatial, ce qui se répercuterait sur le coût du financement spatial.

16. Certaines autres délégations, tout en convenant que la plupart des parties concluraient des accords entre créanciers, ont toutefois noté qu'au cas où un accord ne pourrait pas être conclu ou bien serait invalide, une règle supplétive serait nécessaire. Il a été ajouté qu'une solution à la divergence de vues avait été avancée à la réunion d'octobre 2010 du Groupe de travail informel, consistant à subordonner la règle supplétive à tout accord entre créanciers que les parties pourraient avoir conclu.

17. Un conseiller a exprimé la crainte qu'une telle règle supplétive pourrait ne pas être acceptable pour les financeurs.

18. Un observateur a suggéré que le problème pourrait être traité par une règle supplétive selon laquelle la priorité serait donnée à l'accord entre les créanciers pour régler la question de l'exécution des garanties internationales, et à défaut d'un tel accord, que la question soit soumise à la loi applicable.

iii) Article I(2)(e): définition de "véhicule de lancement"

19. Il a été convenu de supprimer l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article I, notamment parce qu'aucune autre catégorie de "bien spatial" n'était définie dans l'avant-projet révisé de Protocole.

iv) Article IV(5): application de la Convention aux droits portant sur la propriété et sur les revenus

20. Le co-Président du Comité de rédaction a rendu compte de la réunion extraordinaire du Comité de rédaction, tenue le 20 février 2011, en vue d'achever les travaux qu'il n'avait pu mener à bien durant la quatrième session du Comité, à savoir ceux portant sur le paragraphe 5 de l'article IV. Illustrant le rapport de la réunion du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 10), il a indiqué qu'aucun changement n'était proposé dans le traitement du sauvetage portant sur la propriété du bien, le Comité de rédaction avait recommandé notamment de ne pas inclure le sauvetage portant sur les revenus dans l'avant-projet révisé de Protocole comme un droit susceptible d'inscription, mais que le droit des assureurs pour le sauvetage portant sur les revenus devrait être sauvegardé à l'égard des créanciers ayant effectué postérieurement une inscription en vertu de la Convention et du futur Protocole. Il avait également été suggéré que des précisions additionnelles soient fournies dans le futur Commentaire officiel.

21. Une délégation a suggéré que les termes "perte réputée totale" soient définis pour les systèmes juridiques qui ne les connaissent pas.

22. Les recommandations du Comité de rédaction ont été entérinées, sous réserve que le Comité de rédaction revoie la formulation de la disposition, notamment qu'il examine toutes les implications des crochets entourant les termes "Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention".

v) Article I(3): situation d'un bien spatial

23. Une délégation a présenté la proposition de son Gouvernement de fusionner les Variantes A et C du paragraphe 3 de l'article I ((C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 7), notant en particulier que le but de cet article était d'assurer que les mesures provisoires puissent être exécutées dans un nombre aussi élevé que possible de pays. Cette délégation était aussi favorable à ce que l'Etat de l'Autorité qui délivre la licence soit également considéré comme un facteur de rattachement approprié.

24. Une autre délégation a présenté sa proposition (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 7 Add. 1), visant aussi à combiner des éléments des Variantes contenues au paragraphe 3 de l'article I, sans toutefois que cette proposition soit entendue comme destinée à remplacer l'une ou l'autre des autres Variantes. Cette proposition combinait des références aux Traités et aux Résolutions des Nations Unies et les critères factuels contenus dans les Variantes A et B.

25. Certaines délégations pensaient que les facteurs de rattachement qui seraient proposés au paragraphe 3 de l'article I pourraient être distingués, des facteurs différents s'appliquant d'une part aux fins de l'alinéa n) de l'article I et de l'article 54 de la Convention, et d'autre part aux fins de l'article 43 de la Convention et de l'article XXIII de l'avant-projet révisé de Protocole.

26. Il a été suggéré par un observateur qu'une référence pourrait également être faite à l'Etat d'immatriculation en vertu du fichier de référence de l'espace de l'Union internationale des télécommunications.

27. Il a été convenu que cette question devrait être renvoyée au Comité de rédaction pour avis et que le Comité de rédaction devrait rendre compte au Comité le 23 février 2011.

28. Le Président a ajourné la session du Comité à 17h06.